Section I - Traitement national

Article 2.03: Traitement national

- 1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et à cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.
- 2. Le traitement que doit accorder une Partie sous le régime du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie à laquelle il appartient.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une mesure énumérée à l'annexe 2.03 (Exceptions aux articles 2.03 et 2.08).

Section II - Droits de douane

Article 2.04 : Élimination des droits de douane

- 1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne peut augmenter un droit de douane existant ni instituer de droit de douane sur un produit originaire.
- 2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires, en conformité avec sa liste jointe à l'annexe 2.04.
- 3. Au cours du processus d'élimination des droits de douane, chacune des Parties applique aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre les Parties le taux le moins élevé entre le taux établi dans la liste jointe à l'annexe 2.04 de la Partie et le taux existant au titre de l'article II du GATT de 1994.